

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
Etats de l'ex-A.O.F. 1 an 6 mois 1.200 fr. 700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
France 1.300 fr. 800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

10 février 1982 No. 43—PG—RM

Décret portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère du Travail et de la Fonction Publique

16 février 1982 No. 44—PG—RM

Décret portant octroi d'indemnités aux cadres de la catégorie "A" en service au Secrétariat Général du Gouvernement.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

18 février 1982 No. 896—MDIT—MFC

Arrêté Interministériel portant adjonction d'une Annexe II et prorogation de l'arrêté 4479/MDI—MFC du 30-10-79 portant agrément de l'extension de l'Imprimerie Boubacar NIAMBELE

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

PERSONNEL

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

16 février 1982 No. 883—MJ—GSC—DNAJ

Arrêté portant désignation des notables appelés à former le collège des Assesseurs près la Cour d'Assises du Mali pendant l'année 1982

8 février 1982 No. 659—MS—GSC—DNAJ

Arrêté portant transfert provisoire du siège de la Cour d'Assises de la République du Mali à Ségou

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

18 février 1982 No. 895—MSP—AS—MEN

Arrêté Interministériel portant nomination des chargés de Cours de l'Ecole Secondaire de la Santé

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI LOIS ET ORDONNANCE

12 février 1982 Loi de Finances No. 82—1—AN—RM

portant adaptation du Budget d'Etat pour l'année 1982.

16 février 1982 Loi No. 82—37—AN—RM

portant modification du Code Général des Impôts et abrogation de certaines exonérations. ..

16 février 1982 Loi No. 28—38—AN—RM

portant institution d'une indemnité spéciale en faveur de salariés.

PRESIDENCE

PRESIDENCE - ARRETES ET DECISIONS

4 février 1982 No. 36—PG—RM

Décret portant attribution de distinction honorifique

6 février 1982 No. 37—PG—RM

Décret portant création de la Commission Nationale de Recouvrement des Créances de l'Etat

6 février 1982 No. 38—PG—RM

Décret portant nomination de Chef d'Etat-Major particuliers détachés près du Président de la République.

8 février 1982 No. 39—PG—RM

Décret portant naturalisation de Monsieur Elias Joseph KHALIL

8 février 1982 No. 40—PG—RM

Décret portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère du Développement Industriel et du Tourisme

8 février 1982 No. 41—PG—RM

Décret portant nomination du Directeur de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (I.S.F.R.A.)

10 février 1982 No. 42—PG—RM

Décret portant nomination d'un Directeur de la Fonction Publique et du Personnel

20 février 1982 No. 953-MFC-CAB

Arrêté fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs au projet d'entretien routier du Mali. (Accord IDA No. 1104-MLJ du 11 mars 1981)

5 février 1982 No. 654-MFC-DNAF-CPS

Arrêté portant révision des prix de cigarettes importées par la SONATAM

9 février 1982 No. 723-MFC-CAB

Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté No. 531/MFC-CAB du 7 février 1980 portant homologation des tarifs de Consommation de l'Eau et de l'Electricité

10 février 1982 No. 772-MFC-DNTC-

Arrêté portant nomination d'un Régisseur d'Avances.

Le Président de la République,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Le Budget d'Etat pour la gestion 1982 est arrêté conformément aux dispositions ci-après constituant loi de Finances pour l'exécution de ce Budget.

ARTICLE 2 : Les produits ordinaires au Budget du Mali pour l'année budgétaire 1982 sont évalués à francs maliens 78.988.301.000 suivant le développement ci-dessous :

- Impôts Directs	16 720 483 000
- Impôts Indirects, Enregistrement, Timbres	32 452 500 000
- Droits et Taxes au Cordon Douanier	13 965 000 000
- Taxes diverses et Taxes pour services rendus	523 050 000
- Revenus des Domaines et Recettes des Services	1 077 795 000
- Revenus des Sociétés et Entreprises d'Etat	195.830.000
- Recettes Diverses	1 227 000 000
- Recettes des exercices antérieurs	6 070 000 000
- Recettes des Budgets Régionaux	6 756 643 000.

ARTICLE 3 : Le plafond des crédits du Budget d'Etat pour l'année 1982 est fixé à francs maliens 88.799.662.000

ARTICLE 4 : Dans la limite du plafond fixé à l'article 3, sont ouverts les crédits ci-après (en milliers de francs maliens)

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Loi de finances No. 82-1/AN-RM portant adoption du Budget d'Etat pour l'année 1982.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A délibéré et adopté en séance du 19 janvier 1981,

Voir tableau

SECTIONS	NOMENCLATURE	PERSONNEL	MATERIEL	AUSTRES DEPENSES
20	Dépenses Communes	3 560 000		
"	" " " "		844 000	
"	" " " "			1 289 239
21	Contributions			1 389 138
22	Transferts			1 202 004
30	Assemblée Nationale	331 537		
"	" " " "		184 287	
31	Présidence Gouvernement et Service Rattaché	350 072		
"	" " " "		552 322	
32	Ministère de la Justice	862 239		
"	" " " "		91 054	
33	" de l'Intérieur	2 871 032		
"	" " " "		329 435	
34	" de l'Information et des Télé- communications	416 822		
"	" " " "		461 968	
35	" du Travail	225 244		
"	" " " "		74 279	
36	" des Affaires Etrangères et Coopération	1 864 706		
"	" " " "		1 280 966	
37	" de la Défense Nationale	12 998 915		
"	" " " "		5 143 715	
"	" " " "			600 000
38	" du Plan	371 630		
"	" " " "		119 317	
39	" des Finances et du Commerce	2 537 083		
"	" " " "		538 381	
40	" de Tutelle des Stés. et Entreprises d'Etat	129 175		
"	" " " "		23 270	

La valeur locative à retenir pour les résidences principales ou secondaires est celle servant de base à la détermination du revenu net taxable à l'impôt sur les revenus fonciers.
(Le dernier alinéa de l'article sans changement)

— Article 15

Pour le calcul de l'impôt, il est pratiqué sur le revenu imposable arrondi au millier de francs inférieur, un abattement de 200 000 F. Le revenu obtenu après déduction de l'abattement précité est divisé en parts fixées, conformément à l'article 16 ci-après, d'après la situation et les charges de famille du contribuable. Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application d'un tarif progressif.

(le reste de l'article sans changement)

— Article 16

Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article précédent est fixé comme suit :

- Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge 1 part
- Malié sans enfant à charge 2 parts

Chaque enfant considéré comme à charge, jusqu'au douzième inclus, donne droit à un quart de part supplémentaire.

L'enfant majeur infirme donne droit à une part

En cas d'imposition séparée des époux, les enfants sont présumés à la charge du conjoint qui en a la garde.

— Article 18

Les taux applicables au revenu imposable par part sont fixés d'une façon progressive, pour chaque tranche de revenus déterminée, comme suit :

0	à	50 000	0 %
50 001	à	200 000	8 %
200 001	à	400 000	12 %
400 001	à	650 000	18 %
650 001	à	1 000 000	25 %
1 000 001	à	1 500 000	30 %
1 500 001	à	2 000 000	35 %
2 000 001	à	3 000 000	40 %
3 000 001	à	4 000 000	45 %

Au-delà de 4 000 000 : 50 %

— Article 18 bis (Nouveau)

Abrogé

Article 28 bis (Nouveau)

Le non-respect par le contribuable soumis aux obligations déclaratives, des dispositions de l'article 20 — 1er alinéa ci-dessus, donne lieu à l'application d'une pénalité de 20 000 FM par erreur ou renseignement omis.

— Article 50

Le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul des retenues à effectuer sur le salaire perçu par la femme mariée non séparée de corps est de un (1) quel que soit le nombre de ses enfants, à l'exception des deux cas suivants :

- 1— demande expresse des deux conjoints;
- 2— femme ayant des enfants à sa propre charge.

— Article 282

Les taux de l'impôt sont fixés comme suit :

I — Population sédentaire

1 — Région de Kayes

Bafoulabé	1 600 FM
Diéma	1 400
Kéniéba	1 500
Kayes-Commune	1 800
Kayes-Cercle	1 600
Kita-Commune	1 900

Kita-Cercle	1 700
Nioro-Commune	1 600
Nioro-Cercle	1 400
Yélimané	1 400

2 — Région de Koulikoro

Banamba-Nord	1 700 FM
Banamba-Sud	1 800
Dioila	3 100
Kangaba	2 000
Kati-Commune	2 300
Kati-Cercle	2 000
Kolokani-Nord	1 600
Kolokani-Sud	1 700
Koulikoro-Commune	2 200
Koulikoro-Cercle	2 000
Nara	1 400

3 — Région de Sikasso

Bougouni	2 600 FM
Kolondiéba	2 600
Kadiolo	2 600
Koutiala-Commune	3 200
Koutiala-Cercle	3 200
Sikasso-Cercle	3 200
Sikasso-Commune	3 200
Yanfolila	2 600
Yorosso	3 200

4 — Région de Ségou

Barouéli	2 400 FM
Bla	2 400
Macina	2 300
Niono-Nord	2 200
Niono-Sud	2 600
San-Commune	2 600
San-Cercle	2 400
Ségou-Commune	2 600
Ségou-Cercle	2 400
Tominian	2 400

5 — Région de Mopti

Bandiagara	1 700 FM
Bankass	1 700
Djenné	2 300
Douentza	1 700
Koro	1 600
Mopti-Commune	3 000
Mopti-Cercle	2 600
Ténenkou	2 400
Youvarou	1 800

6 — Région de Tombouctou

Diré	900 FM
Goundam	900
Gourma-Rharous	900
Niafunké	1 800
Tombouctou-Commune	1 000
Tombouctou-Cercle	900

7 — Région de Gao

Ansongo	900 FM
Bourem	900
Gao-Commune	1 000
Gao-Cercle	900
Ménaka	900

8 — District de Bamako

II — Population Nomade	500 FM
Population nomade	500 FM

— Article 302 (nouveau)

Le tarif de la taxe sur le bétail est fixé comme suit :

— Chevaux	1 600 FM
— Chameaux	600
— Bovins	500
— Anes	200
— Moutons et Chèvres	100

— ARTICLE 304

La contribution dont le taux est fixé à 15% est calculée sur le montant brut des rémunérations, traitements, salaires, indemnités payés à l'ensemble de leur personnel par les personnes et sociétés visées à l'article 303 ci-dessus, y compris la valeur réelle des avantages en nature.

— Article 312

Tout détenteur d'une arme à feu est astreint au paiement d'une taxe annuelle calculée sur les bases ci-après :

— Armes rayées d'un calibre supérieur à 7 mm	15 000 FM
— Révolvers et pistolets	10 000 FM
— Armes de traite	1 250 FM
— Carabines à canon rayé à un coup de calibre 6 mm et 5,5 mm	2 500
— Carabines à canon lisse de calibre 9mm - 12mm et 14 mm	2 500
— Autres armes rayées ou perfectionnées non rayées	

(le reste de l'article sans changement)

— Article 339

Le montant de la taxe annuelle est fixé à 1 000 FM

— Article 345

La base d'imposition est constituée par le revenu net déterminé conformément aux articles 87 à 97 ci-dessus.

— Article 368 bis (Nouveau)

Les ventes en gros font obligatoirement l'objet d'une facture. Elles ne peuvent être consenties que sur présentation par l'acheteur d'une attestation délivrée par le Service des Impôts. Cette attestation, extraite d'un carnet à souche, est valable jusqu'au 30 Avril qui suit l'année de sa délivrance; elle mentionne l'identité exacte et l'adresse complète de l'intéressé et précise que celui-ci est régulièrement inscrit sur le rôle des patentes.

— Article 368 ter (nouveau)

Les originaux et doubles de factures doivent obligatoirement comporter :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'acheteur tels qu'ils figurent sur l'attestation visée ci-avant;
- la date, le numéro de cette attestation ainsi que l'indication du service qui l'a délivrée;
- la dénomination précise des marchandises vendues;
- leur prix unitaire et les quantités cédées.

— Article 368 quarter (nouveau)

Le non-respect des obligations prévues par les articles 368 bis et 368 ter ci-avant, est sanctionné par une amende fiscale égale à 10% des sommes qui n'ont pas fait l'objet de facture ou pour lesquelles la facture établie est irrégulière.

Cette amende est à la charge du vendeur, elle est recouvrée suivant les procédures et sous les mêmes garanties qu'en matière d'impôts directs.

— Article 460

Les délais de dépôt des demandes sont :

1 — En matière contentieuse:

- trois mois à compter de la date de mise en recouvrement des rôles;
- trois mois à compter de la date à laquelle la cotisation a été portée à la connaissance du contribuable dans le cas où l'impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement;

(le reste de l'article sans changement)

— Article 484

Pour les travaux immobiliers et les travaux d'installation à caractère immobilier, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant total, taxe comprise, des marchés, mémoires, décomptes ou factures, diminué d'une réfacturation de 40%. Lorsqu'il s'agit de travaux dont l'exécution est confiée en totalité ou en partie à des sous-traitements, l'entrepreneur principal n'est pas autorisé à déduire de son chiffre d'affaires imposable le montant des travaux sous-traités.

— Article 489-13 (nouveau)

13— Les travaux sous-traités qui, conformément aux dispositions de l'article 484 ci-avant, sont imposables au nom de l'entrepreneur principal.

(le reste de l'article sans changement)

— Article 490 — 4

4— Pour les prestations de services, par l'encaissement du prix. Toutefois, en ce qui concerne les locations d'immeubles, le loyer est considéré, sauf preuve contraire apportée par le propriétaire, comme ayant été encaissé au plus tard à l'expiration de la période à laquelle il se rapporte.

(le reste de l'article sans changement)

— Article 497-1er alinéa

Le chiffre d'affaires imposable sera déterminé forfaitairement pour les redevables dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 20 000 000 FM, lorsqu'il s'agit de redevable dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, matières ou denrées à emporter, à consommer sur place ou de fournir le logement, des titulaires de charges et offices, des agents d'assurances, ou à 10 000 000 FM s'il s'agit d'autres redevables.

— Article 497-4ème alinéa

Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois aux deux catégories prévues ci-dessus le chiffre d'affaires imposable est fixé forfaitairement lorsqu'aucune des deux limites de 20 000 000 FM n'est dépassée.

(le reste de l'article sans changement).

— Article 848-2ème alinéa (nouveau)

En matière du timbre proportionnel et de timbre de quittance ce minimum est porté à 25 000 FM pour chaque effet, acte ou écrit non timbré ou insuffisamment timbré.

— Article 866

Le prix des papiers timbrés que fournit le Service de l'Enregistrement et le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer sont fixés ainsi qu'il suit à raison de la dimension du papier;

Papier Registre	6 000 FM
Papier normal	3 000 FM
Demi-feuille de papier normal	1 500 FM

(le reste de l'article sans changement).

— Article 888

Le droit de timbre des titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui emportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes, à l'exception des billets de cinéma, est fixé à :

- 40 FM quand les sommes sont inférieures à 1 000 FM;
- 120 FM quand les sommes sont comprises entre 1 000 FM et 10 000 FM;
- 240 FM quand les sommes sont comprises entre 10 000 FM et 50 000 FM;

— Au-delà, 160 FM en sus, par fraction de 50 000 FM.

— Article 889

Sont frappés d'un droit de timbre de quittance uniforme de 500 FM.

1— Les titres comportant reçu pur et simple, libération ou de change de titres, valeurs ou objets, exception faite des reçus relatifs aux chèques remis à l'encaissement;

2— Les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué chez un banquier, un établissement de banque, entreprise et établissement financiers, un courtier en valeur mobilières ou une caisse de crédit agricole.

— Article 899

Le droit de timbre est fixé uniformément à 100 FM, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire.

— Article 900

Les connaissements venant de l'étranger sont soumis avant tout usage à un droit de timbre de 1 200 FM.

— Article 901

Les lettres de voiture ou récépissés constatant un transport de marchandises par air sont soumises à un droit de timbre de 100 FM.

Le titre de transport doit contenir l'indication que le transport a lieu par avion.

— Article 903

Les pièces d'expédition ou toutes autres pièces justificatives de transports de marchandises par voie fluviale sont passibles d'un droit de timbre de 100 FM, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire.

— Article 904

Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délibérés pour les transports prévus par les convention relatives à l'organisation du service des colis postaux, est fixé, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, à 40 FM pour chaque expédition de colis, quel qu'en soit le poids.

Le service des Postes est chargé d'assurer le timbrage régulier des bulletins ou feuilles d'expédition au moyen de timbres fiscaux de la série unique qu'il oblitérera par le cachet de son service.

— Article 905

Sont soumis à un droit de timbre de 20 FM les bulletins de bagages constatant les paiements supérieurs à 100 FM délivrés aux voyageurs par la Régie du Chemin de Fer.

— Article 906

Est fixé à 40 FM, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire et pour chacun des transports dont le coût est supérieur à 100 FM, effectués en grande ou petite vitesse, le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par la Régie du Chemin du Fer aux expéditeurs.

— Article 910

La durée de validité des passeports est fixé à trois ans.

Le prix du carnet de passeport est fixé à 5 000 FM et celui du timbre à y apposer à :

— 25 000 FM pour les passeports délivrés en République du Mali;

— 35 000 FM pour les passeports délivrés par les Missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger.

— Article 912

Chaque visa de passeport étranger donne lieu à la perception d'un droit de 15 000 FM si le visa est valable pour l'aller et le retour, et de 10 000 FM s'il n'est valable que pour la sortie. (le reste de l'article sans changement).

— Article 917

Le délivrance de laissez-passer donne lieu à la perception d'un droit de :

— 2 000 FM si le laissez-passer est délivré en République du Mali,

5 000 FM si le laissez-passer est délivré par les Missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger. (le reste de l'article sans changement).

— Article 917 (nouveau)

Les prorogations de séjour donnent lieu à la perception d'un droit de timbre de 5 000 FM par mois. Les autorisations de séjour ou supérieur à un an donnent lieu à la perception d'un droit de timbre de 10 000 FM.

Ces droits sont perçus par l'apposition de timbres mobiles sur la formule portant prorogation ou autorisation de séjour. Ces timbres sont oblitérés dans les conditions fixées à l'article 915

— Alinéa 2 du présent Code.

— Article 924

La délivrance du permis de conduire les véhicules énumérés à l'article précédent donne lieu au paiement d'un droit de timbre de 7 500 FM, qui pour les véhicules automobiles, couvre toutes les extensions de validité de conduite.

(le reste de l'article sans changement).

Article 925

Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur (cartes grises) donnent lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé comme suit :

- | | |
|--|------------------------|
| 1— Motocyclettes de 125 cm ³ et plus | 1 500 FM par CV fiscal |
| 2— Véhicules automobiles jusqu'à 2 tonnes | 1 500 FM par CV fiscal |
| 3— Véhicules automobiles, au delà de 2 tonnes | 750 FM par CV fiscal |
| 4— Tracteurs agricoles: | 3 000 FM par CV fiscal |
| 5— Remorques d'une charge utile inférieure ou égale à 2 tonnes | 4 000 FM par CV fiscal |
| 6— Remorques d'une charge utile supérieure à 2 tonnes | 5 000 FM |
| 7— Engins spéciaux de travaux publics et de manutention | 8 000 FM |
| 8— Véhicules immatriculés dans la série WW | 6 000 FM |
- (le reste de l'article sans changement).

— Article 926

La délivrance de duplicata ou le remplacement de la carte grise usagée donnent lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixée à :

- | |
|--|
| 1— 2 000 FM pour les motocyclettes de 125 cm ³ et plus; |
| 2— 4 000 FM pour tous les autres véhicules. |

Article 927

Le droit de délivrance des permis de coupe est fixé à 1 000 FM et celui des permis de chasse est fixé à 3 000 FM.

(le reste de l'article sans changement)

— Article 928

La carte d'identité d'étrangers doivent être revêtue d'un timbre mobile de 1 000 FM; apposé et oblitéré avant remise au titulaire

— Article 929

Les carnets d'identité d'étrangers doivent être revêtus de timbres mobiles dont les taux sont les suivants:

- | | |
|----------------------------|-----------|
| 1— Délivrance des carnets | 25 000 FM |
| 2— Visa annuel des carnets | 10 000 FM |

(le reste de l'article sans changement)

— Article 930

Les licences d'importation et d'exportation, les demandes de transferts, de fonds doivent être revêtues de timbres mobiles, dont les taux sont les suivant:

- | | |
|------------------------------------|---|
| — Tranche jusqu'à 1 million de FM: | 800 FM par 100 000 FM ou fraction de 100 000 FM de contre-valeur; |
|------------------------------------|---|

— Tranche excédant 1 million de FM: 4 000 FM par million de FM ou fraction de million de FM de contre-valeur.

— Article 930 bis (nouveau)

Les autorisations de photographier doivent être revêtues d'un timbre mobile de 5 000 FM apposé et oblitéré par l'autorité administrative chargée de la délivrance de ces autorisations.

ARTICLE 2.: Les exonérations d'impôt général sur le revenu prévues par le décret No.17/PG—RM du 7 Février 1973 et le décret No.117/PG—RM du 31 Juillet 1974 sont abrogées.

ARTICLE 3.: Les dispositions de la présente loi prendront effet à compter du 1er Janvier 1982; cependant, celles relatives à l'impôt général sur le revenu s'appliqueront, pour la première fois, aux revenus de 1982.

Loi No. 82—38/AN—RM portant institution d'une indemnité spéciale en faveur de salariés.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A délibéré et adopté en sa séance du 8 Février 1982,

Le Président de la République

Promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1er: Il est institué à compter du 1er Janvier 1982, au profit de tous les travailleurs salariés dont le salaire de base mensuel est inférieur à 50 000 francs, une indemnité spéciale.

ARTICLE 2.: Le montant de cette indemnité est fixé comme suit:

— Salaire de base mensuel égal ou inférieur à 48 000 francs: indemnité de 2 000 francs par mois;

— Salaire de base mensuel compris entre 48 000 francs et 50 000 francs: indemnité égale à la différence entre 2 000 frs et la fraction du salaire de base mensuel excédant 48 000 francs

ARTICLE 3.: Cette indemnité est versée par l'employeur, Elle est exempte de tous impôts et taxes, notamment d'impôt général sur le revenu et de contribution forfaitaire; par ailleurs elle n'est pas prise en compte pour le calcul des cotisations sociales.

DECRET No. 36/PG—RM portant attribution de distinction honorifique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi No.63-31/AN—RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le décret No.171/PG—RM du 2 Août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement,

DECRETE :

ARTICLE 1er.: L'Etoile d'Argent du Mérite National avec effigie «ABEILLE» est décernée à titre posthume au Gardien de Paix Bakary TRAORE décédé en mission commandée.

ARTICLE 2.: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel.

DECRET No. 37/PG—RM, portant création de la Commission Nationale de recouvrement des créances de l'Etat.

Le Président du Gouvernement,

Vu la Constitution;

Vu le Décret No.171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

Statuant en conseil des ministres,

DECRETE :

ARTICLE 1er: Il est créé auprès de la Présidence du Gouvernement une Commission Nationale de Recouvrement des créances de l'Etat.

ARTICLE 2.: La Commission Nationale de Recouvrement des Créances de l'Etat est chargée, en liaison avec les services et organismes intéressés, de faire un recensement par les voies légales.

ARTICLE 3.: La Commission Nationale de Recouvrement des Créances de l'Etat est composée comme suit:

PRESIDENT: Un officier de l'Armée;

MEMBRES :

Un représentant du Ministère de la Justice;

— Un représentant du Ministère des Finances et du Commerce;

— Un représentant du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat;

— Un représentant du Ministère de l'Agriculture;

— Un représentant du Ministère de l'Intérieur;

— Un représentant du Ministère de l'Elevage et des Eaux et Forêts;

— Un représentant du Ministère des Transports et des Travaux Publics

— Le Chef du Contentieux du Gouvernement;

— Une représentante de l'U.N.F.M.;

— Un représentant de l'U.N.T.M.;

— Un représentant de l'U.N.J.M.;

— Un représentant de la Police;

— Un représentant de la Gendarmerie Nationale;

ARTICLE 4: La liste nominative des membres de la Commission Nationale de Recouvrement des Créances de l'Etat est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5: La Commission établit son règlement intérieur. Elle se réunit sur convocation de son Président.

ARTICLE 6: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET No. 38/PG—RM portant nomination de chef d'Etat-Major particuliers détachés près du président de la République

Le Président de la République

Vu la Constitution,

Vu le Décret No.125/PG—RM du 4 Mai 1978 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali,

Vu le Statut de l'Armée.

DECRETE :

ARTICLE 1er: Sont nommés Chefs d'Etat-Major particuliers

attachés près du Président de la République les Officiers dont les noms suivent :

- COLONEL Amadou Baba DIARRA
- COLONEL Filifing SISSOKO
- COLONEL Mamadou SANOGO

ARTICLE 2: Les Intéressés bénéficieront des droits et avantages devolus à leur fonction.

article 3: Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

DECRET No. 39/PG-RM portant naturalisation de monsieur Elias Joseph Kalil

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la Loi No. 62.18/AN-RM du 3 Février 1962 portant Code de la Nationalité Malienne et les textes modificatifs;

Vu le Décret No. 174/PG-RM du 3 Décembre 1973 portant organisation de la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire;

Vu le Décret No.171/PG-RM du 2 Août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er: La nationalité malienne, par voie de naturalisation, est accordée à la personne ci-après dénommée: Elias Joseph KHALIL, né le 24 Septembre 1947 à Ségou (République du Mali) fils de Joseph et de Euline HAJJAR, domicilié à Bamako.

ARTICLE 2: L'intéressé est relevé des incapacités prévues à l'article 36 de la Loi du 3 Février 1962.

ARTICLE 3: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de l'Intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

α

DECRET No. 40 /PG-RM portant nomination d'un conseiller technique au ministère du développement industriel et du tourisme

Le Président du Gouvernement,

Vu la Constitution;

Vu le Décret No.171/PG-RM du 2 Août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret No.142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Statuant en conseil des ministres,

Decrète :

ARTICLE 1er: Est et demeure abrogé le décret No.174/PG-RM du 14 Juillet 1981, portant nomination d'un Conseiller Technique au-Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

ARTICLE 2: Monsieur Bassirou BAH, No.mle 346-96-J, Directeur de l'Information 3e classe 5e échelon, est nommé Conseiller Technique au Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

Il bénéficie, à cet effet, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET No. 41/PG-RM, portant nomination du Directeur de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (I.S.F.R.A.)

Le Président du Gouvernement,

Vu la Constitution de la République;

Vu la Loi No. 81-46/AN-RM du 21 Mars 1981 portant création de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée

Vu le Décret No. 304/PG-RM du 14 Novembre 1981 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (I.S.F.R.A.)

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des ministres,

ARTICLE 1er: Monsieur Moustapha SOUMARE No. Mle 124-78-N, Professeur de l'Enseignement Supérieur, 1ère classe; 13ème échelon, précédemment Conseiller Technique au Ministère de l'Education Nationale, est nommé Directeur Général de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (I.S.F.R.A.).

ARTICLE 2: L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation.

ARTICLE 3.: Sont abrogées les dispositions du décret No.300 /PG-RM du 20 Novembre 1980 en ce qu'elles concernent Monsieur Moustapha SOUMARE.

ARTICLE 4: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET No. 42/PG-RM, portant nomination d'un directeur de la fonction publique et du personnel

Le Président du Gouvernement,

Vu la Constitution;

Vu le Décret No.171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret No. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

Statuant en conseil des ministres,

ARTICLE 1er: Est et demeure abrogé le Décret No. 292/PG-RM du 6 Octobre 1978 portant nomination d'un Directeur de la Fonction Publique et du Personnel.

ARTICLE 2: Monsieur Diango CISSOKO, No. Mle 249-51-H, Administrateur Civil de 2e Classe 9e Echelon, est nommé Directeur de la Fonction Publique et du Personnel.

tion en vigueur.

ARTICLE 3: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET No. 43/PG-RM, portant nomination d'un conseiller Technique au Ministère du Travail et de la Fonction Publique

Le Président du Gouvernement,

Vu la Constitution;

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret No. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Statuant en conseil des Ministres,

ARTICLE 1er: Monsieur Arsiké DIALL, No.mle 101-45-B, Administrateur Civil de 1ère classe 3ème échelon est nommé Conseiller Technique au Ministère du Travail et de la Fonction Publique, en remplacement de Monsieur Bakara DIALLO admis à la retraite.

Il bénéficie à cet effet, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET No. 44/PG-RM portant octroi d'indemnités au cadres de la catégorie «A» en service au Secrétariat général du gouvernement.

Le Président du Gouvernement,

Vu la Constitution;

Vu le Décret No. 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret No. 161/PG-RM du 31 décembre 1966 portant réorganisation du Secrétariat Général du Gouvernement;

Vu le Décret No.171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

ARTICLE 2.: Est et demeure abrogé le décret No.176/PG-RM du 29 Juin 1978 portant octroi d'indemnités aux cadres titulaires de la Catégorie «A» en service à la Sectoin du Contentieux du Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE 2.: Les cadres titulaires de la Catégorie «A» et assimilés en service au Secrétariat Général du Gouvernement, sont assimilés à des Conseillers Techniques des Départements Ministériels et classés à la 2e Catégorie des Hauts fonctionnaires de l'Etat visés à l'annexe II du décret No. 142/PG-RM du 14 août 1975.

ARTICLE 3: Le présent decret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 16 Février 1982
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE
Le Ministre des Finances et du Commerce.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME
MINISTERE DES FINANCES ET
DU COMMERCE

Arrêté Interministériel No. 896/MDIT-MFC portant adjonction d'une annexe II et prorogation de l'arrêté No. 4479/MDI-MFC du 30/10/79 portant agrément de l'extension de l'imprimerie Boubacar Niambélé.

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance No. 76/31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements;

Vu le Décret No. 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'Ordonnance No. 76/31/CMLN du 30 mars 1976;

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté No. 4479/MDI-MFC du 30/10/79 portant extension de l'Imprimerie Boubacar NIAMBELE.

ARRETTENT:

ARTICLE 1er: Une Annexe II est adjoint à l'Arrêté No. 4479/MDI-MFC du 30/10/79 portant agrément de l'extension de l'Imprimerie Boubacar NIAMBELE.

ARTICLE 2: La liste des équipements de l'Annexe II visée à l'Article 1 du présent Arrêté bénéficie des avantages prévus à l'Article 2 de l'Arrêté No. 4479/MDI-MFC du 30/10/79.

ARTICLE 3: Les dispositions de l'Article 4 alinéa 1 de l'Arrêté No. 4479 du 30/10/79 sont prorogées de Quinze (15) mois pour ce qui concerne la liste de l'Annexe II visée à l'art 1 du présent Arrêté.

ARTICLE 4: Le présent Arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE No. II A L'ARRETE INTERMINISTERIEL No. 4479/MDI-MFC DU 30/10/79 portant agrément de l'extension de l'imprimerie Boubacar NIAMBELE.

LISTE DE L'EQUIPEMENT

DESIGNATION	QUANTITE
Numéroteurs rotatifs Leibinger horizontaux modèle 420 S, pour 22'' circumference 7 molettes, décomptants, zéros escamotables, gravure Gothic Nr 227, avec ressort de rappel . . .	8
Numéroteurs rotatifs Leibinger verticaux, modèle 420 C, pour 22'' circumference 7 molettes, décomptants zéros escamotables, gravure Gothic Nr 227, avec ressort de rappel . . .	8
Repromaster 2001.	1

Bamako, le 18 février 1982

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

Le Ministre du Développement Industriel
et du Tourisme

Robert Tiébilé N'DAW

Arrêté No. 895/MSP-AS-MEN portant nomination des Chargés de cours de l'Ecole Secondaire de la Santé

Vu la Constitution;

Vu la Loi No. 62-52-AN-RM du 31 mai 1963 portant transformation de l'Ecole des Assistantes Sociales et d'Infirmière en l'Ecole Secondaire de la Santé;

Vu l'Ordonnance No. 20/CMLN du 20 avril 1970 portant réorganisation de l'enseignement en République du Mali;

Vu le Décret No. 63/PG-RM du 23 mai 1966 portant réorganisation de l'Ecole Secondaire de la Santé, modifié par le

décret No. 93/PG-RM du 27 juillet 1970;

Vu le Décret No. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités, d'octroi des indemnités aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat;

Vu le Décret No. 326/PG-RM du 17 novembre 1979 complétant le Décret No. 142;

Vu le Décret No. 337/PG-RM du 24 novembre 1979 fixant le régime des Indemnités allouées au Personnel Enseignant;

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement;

ARTICLE 1er: Les Agents dont les noms suivent sont nommés chargés de cours à l'Ecole Secondaire de la Santé pour l'Année Scolaire 1981 - 1982.

DER SCIENCES MORPHOLOGIQUES

Professeur Siné BAYO - Professeur Boubacar KOUMARE - Dr. Amadou MARIKO - Monsieur Boncana Sidi MAIGA - Mr. Bakary KEITA - Mr. Souleymane TRAORE - Dr. Sidèye MAIGA.

DER SCIENCES PHYSIOLOGIQUES:

Mlle DOUBIA Djénéba - Dr. Sory KEITA - Mme TRAORE Djanka DIALLO - Mr. Founké CISSE - Mr. BARRY Ibrahim - Mme BA Ami Paul - Mr. Demba SISSOKO - Mr. Yaya BAKAYOKO.

DER MEDICO - CHIRURGICAL ET SPECIALITES

Dr. Cheick René SIDIBE - Professeur Abdel Karim KOU-MARE - Dr. Diabé N'DIAYE - Professeur Aliou BA - Dr. SOGODOGO Abdrahamane - Dr. Sidi Yaya TOURE - Dr. DIOP Moctar - Mr. PAM Mamadou - Dr. Adama DOUMBIA.

DER SANTE PUBLIQUE:

Professeur Sidi Yaya SIMAGA - Professeur Mamadou Lamine TRAORE - Dr. KONATE Angèle - Dr. Balla COULIBALY - Dr. Mamadou Maroup KEITA - Mr. Cheick Tidiane TANDIA - Dr. Garba TOURE - Mr. Kaourou CISSOKO - Mr. Djibril SEMAGA - Mr. Yacouba TRAORE - Mr. Mamadou OUANE - Mr. Lassana SACKO - Mr. Bouraïma GOITA - Mr. Youssouf GUINDO - Mr. Mamadou DOUMBIA.

DER SOINS INFIRMIERS - OBSTERICIAUX:

Mme DIARRA Assa DIA - Mme KOITA Assita SIDIBE - Mme SISSOKO Aïssata DOUMBIA - Mr. Fafré SAMAKE - Mr. Souleymane TOURE - Mr. Salif DIARRA - Mme KOUYATE Victor - Mme DIARRA Ouhamane LY - Abbé KONOUTE - Mme MAIGA Lala Mint DAH - Mme COULIBALY Fatou CISSOUMA.

ARTICLE 2: Il est alloué aux chargés de cours des Indemnités aux taux horaires suivants:

- Agrégés en Médecine, en Pharmacie, Sciences Economiques et Droit, Docteurs d'Etat en Sciences et en lettres et titres équivalents 4.500 FM.

- Les Assistants Chefs de Clinique en Médecine, en Pharmacie, les Docteurs d'Etat et de 3eme cycle en droit et Sciences Economiques, les Docteurs de 3eme cycle en Sciences et en lettres et les Docteurs Ingénieurs et titres équivalents: 4.000 FM.

- Les Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel et titres équivalents: 3.500 FM.

- Les Maîtres du Second Cycle et titres équivalents: 2.500 FM.

ARTICLE 3: Les Indemnités sont payables tous les trimestres pour les heures effectivement enseignées.

ARTICLE 4: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la rentrée scolaire 1981 - 1982 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

IMPUTATION: Budget National.

Bamako, le 18 février 1982

Le Ministre de l'Education Nationale

Le Lieutenant Colonel Sékou LY
Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales

Dr. N'Golo TRAORE
Officier de l'Ordre National

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU PERSONNEL

Arrêté No. 897/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, les étudiants dont les noms suivent titulaires des diplômes de "Master of Science (Spécialités Economie) de l'Institut des Mines de Leningrad (U.R.S.S.) sont recrutés dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteurs stagiaires des services économiques (Indice: 236) et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

- Waly DIAWARA No. Mle 451-87-S

- Cheickna KONARE No. Mle 451-98-A.

Arrêté No. 892/MT-DNFPP-D2-1

Mr. Mahamadou SACKO No. Mle 449-79-P, titulaire du diplôme d'Ingénieur Technologie, Spécialité: Technologie des matières saccharées: Session de 1981 de l'Institut Polytechnique de Krasnodar (URSS) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur Stagiaire d'Agriculture (Indice: 255) à compter du 1er octobre 1981.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

Arrêté No. 886/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, Mlle Fatimata SIDIBE No. Mle 452-50-G, titulaire du grade de Maître ès Sciences Economiques de l'Université de Dakar, Session d'août 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur Stagiaire des Services Economiques (Indice: 225) et mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Arrêté No. 684/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982 Mlle Thérèse DIARRA No. Mle 444-77-M, titulaire de l'Attestation des succès de la section Sages-Femmes de l'Ecole d'Enseignement Para-Médicale d'Annaba (Algérie) session de 1981, est recrutée dans la Fonction Publique en qualité de Sage-Femme d'Etat Stagiaire (Indice: 140) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Arrêté No. 693/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982 Mr Sidi Mohamed COULI-

BALY No. Mle 449-80—R titulaire du diplôme de Médecin Généraliste (Docteur en Médecine) session de juin 1981 de l'Institut d'Etat de Médecine de Kharkov (URSS) est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Médecin Stagiaire (Indice: 285) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Arrêté No. 697/MT—DNFPP—D2—1

A compter du 1er janvier 1982 Mr Mamadou DRAME No. Mle 449-58—R titulaire du diplôme d'Ingénieur Sciences Appliquées de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Spécialité: Electromécanique (Option Mécanique) session de juillet 1981 est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du 2e degré Stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No. 702/MT—DNFPP—D2—1

Mme TRAORE née Natalia VIATCHESLAVOVNA PIVOVAROVA No. Mle 449-97—K, titulaire du diplôme d'Infirmière de l'Ecole de Médecine No. 9 de Leningrad (URSS) est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Infirmière d'Etat stagiaire (Indice 140) à compter du 1er octobre 1981.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Arrêté No. 703/MT—DNFPP—D4—3

En application des dispositions de l'article 110 du Statut Général des Fonctionnaires, une bonification de quatre (4) Echelons au titre de son nouveau diplôme de "Master of Arts" de l'Université de Laval est accordé à Mr Mamadou DIABATE No. Mle 286-83—V, professeur de l'Enseignement Secondaire de 3eme Classe 12eme Echelon (Indice: 280) en service au Ministère de l'Education Nationale.

Compter tenu de cette bonification, l'intéressé passe au 18eme Echelon de son grade (Indice: 300).

Arrêté No. 715/MT—DNFPP—D2—441

Conformément aux dispositions de l'article 20 du présent décret 191/PG—RM du 10 juillet 1978 Mr. Adama COULIBALY No. Mle 301-93—F, Ingénieur des Travaux Agricoles de 2eme Classe 1er Echelon (Indice: 190) en service à l'Institut d'Economie Rurale titulaire du diplôme de "Bachelor Of Science" en Agriculture est nommé Ingénieur d'Agriculture de 3eme Classe 1er Echelon (Indice: 225).

Mr. Adama COULIBALY est rayé du corps des Ingénieurs des Travaux Agricoles.

Arrêté No. 716/MT—DNFPP—D4—2—442

Conformément aux dispositions de l'Article 110 de l'Ordonnance No. 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, une bonification de quatre (4) Echelons est accordée à Monsieur Sory SAMASSEKOU No. Mle 317-32—L, Ingénieur des Eaux et Forêts de 3eme Classe 9eme Echelon (Indice: 265) en service au Ministère de l'Elevage et des Eaux et Forêts, au titre de son Diplôme d'Etudes Approfondies de l'Université de Rennes.

Compte tenu de cette bonification l'intéressé passe au 13eme Echelon de son grade (Indice: 285) pour compter de sa date de reprise de service.

Arrêté No. 731/MT—DNFPP—D2—1—454

A compter du 1er janvier 1982 M. Alassane Abdouramane No. Mle 450-74—J, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), Spécialité: Electricité, Session de juin 1981 est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Contre-Maître

Stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice: 100) et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

Arrêté No. 803/MT—DNFPP—D4—3

M. Bekaye SAMAKE No. Mle 688-69—N, Planton vaguemestre 4eme Catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce (C.C.F.G.) en service à l'Ecole Nationale d'Administration titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnel (Spécialité Aide-Comptable) est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint des Services Comptables de 3eme Classe 1er Echelon (Indice: 100) et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No. 808/MT—DNFPP—D4—2

En application des dispositions de l'article 2 du Décret No. 191/PG—RM du 10 juillet 1978, M. Moussa CAMARA, No. Mle 220-39—V, Contre-maître du Génie Civil et des Mines de 2e Classe 6e Echelon (Indice: 145) en service à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs titulaire du Certificat de Formation et de Perfectionnement en Métrologie Hydraulique est nommé et reclassé Technicien du Génie Civil et des Mines de 3e Classe 3e Echelon (Indice: 146).

M. CAMARA est rayé du corps des Contre-maîtres du Génie Civil et des Mines.

Arrêté No. 823/MT—DNFPP—D2—1

M. Donsèye Florent COULIBALY No. Mle 450-73—H, précédemment Maître du 2eme Cycle de 3eme Classe 1er Echelon (Indice: 225) (ancien) de l'Enseignement Privé Catholique est, sur sa demande, recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 2eme Cycle de 3eme Classe 7e Echelon (Indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No. 835/MT—DNFPP—D4—2

En application des dispositions de l'article 2 du Décret No. 191/PG—RM du 10 juillet 1978, M. Abdoulaye COULIBALY, No. Mle 311-44—A, Contre-maître de 3e Classe 2e Echelon du Génie Civil et des Mines (Indice: 120) en service au Lycée Technique à Bamako, titulaire du Brevet de Maîtrise pour le Métier d'Electricien et du Diplôme de Capacité en Gestion de l'AFOPA à Paris, est nommé Maître du Second Cycle de 3e Classe 7e Echelon du Génie Civil et des Mines (Indice: 158).

M. COULIBALY est rayé du corps des Contre-maîtres du Génie Civil et des Mines.

Arrêté No. 857/MT—DNFPP—D2—1

A compter du 1er juillet 1982 Monsieur Mamadou DEMBELE No. Mle 451-89—B titulaire du Grade de Maître Es Sciences Economiques (Option Gestion) de la faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université de Dakar (Sénégal) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur stagiaire des Services économiques (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Arrêté No. 861/MT—DNFPP—D2—1

A compter du 1er janvier 1982 M. Bakary COULIBALY No. Mle 450-25—D, titulaire de la maîtrise ès Sciences Economiques, du diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en Planification Développement et décision Publique et du Doctorat 3e Cycle "Economie de la Production" (Laboratoire: Développement) de l'Université de Rennes (France), est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur des Services Economiques Stagiaires (Indice: 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

Arrêté No. 863/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, M. Simbo DOUMPI No. Mle 450-16-T, titulaire du Diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées - Spécialité: Electromécanique (Session de juillet 1981) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur Stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts pour servir à l'Abattoir Frigorifique de Bamako.

Arrêté No. 871/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, M. Yacine KOUYATE, No. Mle 452-23-D titulaire du diplôme de Biologiste Spécialité Physiologie et Génétique Session de Juillet 1981 de l'Université d'Etat de Moscou est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Professeur de l'Enseignement Secondaire Stagiaire (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

Arrêté No. 872/MT-DNFPP-D4-3

M. Moulaye Touenta DIARRA, No. Mle 200-45-B, Maître du Second Cycle de 2eme Classe 3eme Echelon (Indice: 196) en service à la Direction de l'Office National des Transports est, par changement de Corps et pour nécessité du service, intégré dans le Corps des Rédacteurs d'Administration au grade de Rédacteur d'Administration de 2eme Classe 3eme Echelon (Indice: 196) et reste maintenu à la disposition du Ministère des Transports et des Travaux Publics.

L'intéressé est rayé du Contrôle des effectifs du Corps des Maîtres du Second Cycle.

Il conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelons acquise dans son ancien Corps.

* Arrêté No. 874/MT-DNFPP-D4-3

En application des dispositions de l'article 20 du Décret No. 191/PG-RM du 10 juillet 1978, Mlle TOURE née Kansa FANE dite Batokoma, No. Mle 188-18-W, Maîtresse du 1er Cycle de 2eme Classe 12eme Echelon (Indice: 157) titulaire du diplôme de Sage-Femme d'Etat et Assistante Médicale délivré le 5 juillet 1981 à l'Ecole de Medecine No. 18 des services Médicaux de la ville de Moscou est intégrée dans le Corps des Sages-Femmes d'Etat au grade de 3eme Classe 7eme Echelon (Indice: 158) pour compter de sa date de reprise de service.

Mme TOURE est mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Elle est rayée du contrôle des Maîtres du 1e Cycle.

Arrêté No. 885/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, Mlle Kadidiatou Suzanne DIARRA No. Mle 450-18-W, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) - Spécialité: Employé de Bureau - Session de juin 1981, est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint Administratif Stagiaire (Indice: 100) et mise à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

IMPUTATION: Budget National.

Arrêté No. 890/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, M. Tiona Mathieu KONE, No. Mle 452-27-F titulaire du Diplôme Supérieur de Journalisme de l'Université de Dakar (Sénégal) - Spécialité Radio - Session de décembre 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Rédacteur Stagiaire de l'Information (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Rectificatif à l'Arrêté No. 4472/MSP-AS-CAF du 11-11-1981 portant admission des élèves à l'examen de sortie de l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires (Promotion 1979 - 1981).

AU LIEU DE:

Mme DEMBELE Kadiatou Assa MARIKO mention Passable.

LIRE:

Mme Kadiatou Assa MARIKO mention Passable.

LE RESTE SANS CHANGEMENT'

Arrêté No. 853/MTDNFPP-D4-3

Est et demeure rapporté l'Arrêté No. 334/MT-DNFPP-D4-3 du 24 janvier 1980 susvisé.

En application des dispositions de l'Article 2 du Décret 191/PG-RM du 10 juillet 1978 et de l'Article 109 du Statut, Monsieur Alhamidou MAIGA No. Mle 217-92-E, Infirmier de Santé de 2eme Classe 9eme Echelon (Indice: 151) en service à Diré, titulaire du Diplôme de l'Ecole Secondaire de la Santé est nommé et reclassé Infirmier d'Etat de 3eme Classe 5eme Echelon (Indice: 152) à compter du 1er janvier 1979.

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de deux (2) Echelons sur la base de la note implicite "BON" est accordé à M. MAIGA.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 7eme Echelon de son grade (Indice: 158).

Arrêté No. 733/MT-DNFPP-D4-1-456

Monsieur Aly DIALLO No. Mle 616-08-V, Commis Journalier 8eme Catégorie "A" de la Convention Collective Fédérale du Commerce (CCFC) en service à la Mairie de Mopti, admis au Concours Professionnel pour l'accès au Corps des Adjoint Administratifs (Session des 13 et 14 décembre 1980) est nommé Adjoint Administratif de 3eme Classe 1er Echelon (Indice: 100).

M. DIALLO gardera le bénéfice de son ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférent à sa nouvelle situation jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

L'intéressé est tenu de valider ses services Auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Arrêté No. 719/MT-DNFPP-D4-3-445

A titre de régularisation et à compter du 1er janvier 1978, une bonification de quatre (4) échelons est accordée à M. Mamadou KOUMARE, No. Mle 141-79-P, Pharmacien de classe exceptionnelle 9e Echelon (Indice: 594) en service à l'Office Malien de Pharmacie au titre de son admission à titre étranger au concours de recrutement des Maîtres de Conférence Agrégés des Sciences Pharmaceutiques.

Compte tenu de cette bonification, il passe au 13eme Echelon de son grade (Indice: 626) pour compter du 1er janvier 1978.

A compter du 1er janvier 1979, un avance est forfaitaire de deux (2) Echelons est accordé à M. KOUMARE.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 15e Echelon de son grade, (Indice: 642).

A compter du 1er janvier 1980, M. Mamadou KOUMARE, Pharmacien de Classe exceptionnelle 15eme Echelon, passe sur la base de la note implicite "Bon" au 16eme Echelon de son grade (Indice: 650).

Arrêté No. 860/MT-DNFPP-D4-2

Est et demeure rapportée la décision No. 166/MT-DNFPP-3 du 24 janvier 1978 susvisée en ce qui concerne M. Baba ALHADJI.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance No. 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'article 1er de l'Ordonnance No. 78-18/CMLN du 10 juin 1978 et pour compter du 1er janvier 1978, M. Alhadji BABA, No. Mle 301-88-A, Contre-maître du Génie Civil et des Mines de 2e Classe 2e Echelon (Indice: 156) le 17 Février 1976 est transposé Contre-maître du Génie Civil et des Mines de 3e Classe 7e Echelon (Indice: 112) avec une ancienneté civile de 22 mois 14 jours au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, il passe au 10e Echelon de son grade (Indice: 118) pour compter du 1er janvier 1978 (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 2 et 3 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1er juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) Echelons est constaté en faveur de M. Alhadji BABA.

Compte-tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 12e Echelon de son grade (Indice: 122).

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de deux (2) Echelons sur la base de la note implicite "Bon" est constaté en faveur de M. Alhadji BABA, No. Mle 301-88-A, Contre-maître du Génie Civil et des Mines de 3e Classe 12e Echelon (Indice: 122) au service matériel des Travaux Publics.

Compte-tenu de cet avancement, il passe au 14e Echelon de son grade (Indice: 126).

Arrêté No. 847/MT-DNFPP-D4-2

Est et demeure rapporté l'Arrêté No. 1062/MT-DNFPP-1 du 17 mars 1978 sus-visé en ce qui concerne M. Téninko DIABATE.

M. Téninko DIABATE, No. Mle 315-83-V, Ingénieur d'Agriculture Stagiaire en service à l'Opération Mils Mopti qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur d'Agriculture de 3e Classe 1er Echelon (Indice: 316) pour compter du 9 mars 1977.

— L'intéressé conserve une ancienneté civile d'un (1) an acquise au titre du stage.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance No. 77-71/CALN du 26 décembre 1977 de l'article 1er de l'Ordonnance No. 78-18/CMLN du 10 juin 1978 et pour compter du 1er janvier 1978, M. Téninko DIABATE, No. Mle 315-83-V, Ingénieur d'Agriculture de 3e Classe 1er Echelon (Indice: 316) le 9 mars 1977 est transposé Ingénieur d'Agriculture de 3e Classe 1er Echelon (Indice: 225) avec une ancienneté civile de 22 mois au 31 décembre 1977 dont 12 mois au titre du stage.

Compte-tenu de cette ancienneté, il passe au 4e Echelon de son grade (Indice: 240) pour compter du 1er janvier 1979 (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 3 et 4 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1er juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement de deux échelons est constaté en faveur de M. Téninko DIABATE.

Compte-tenu de cet avancement, il passe au 6e Echelon de son grade (Indice: 250).

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de deux échelons sur la base de la note implicite "Bon" est constaté en faveur de M. Téninko DIABATE, Ingénieur d'Agriculture de 3e Classe 6e Echelon (Indice: 240).

Compte-tenu de cet avancement, il passe au 8e Echelon de son grade (Indice: 260).

Arrêté No. 705/MT-DNFPP-D4-2

Sont et demeurent reportés en ce qui concerne M. Daouda N'DIAYE No. Mle 28304-E les arrêtés No. 4326-852/MT-DNFPP des 18 octobre 1979 et 13 mars 1981.

A titre de régularisation et en application des dispositions de l'Article 110 de l'Ordonnance No. 77-71/CMLN du 20 décembre 1977, une bonification de quatre (4) échelons au titre du diplôme de l'Institut National de l'Audiovisuel de Bry-Sur-Marne (France), est accordée à M. Daouda N'DIAYE No. Mle 283-04-E, Secrétaire de rédaction de 3e Classe 11e Echelon (Indice: 170) le 1-1-1978 en service à la Radiodiffusion Nationale du Mali.

Compte tenu de cette bonification, M. Daouda N'DIAYE passe au 15e échelon de son grade (Indice: 182) à compter du 1-1-1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1-1-1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à M. Daouda N'DIAYE, Secrétaire de Rédaction de 3e classe 15e échelon (Indice: 182).

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 1er échelon de la 2eme classe (Indice: 190).

A compter du 1-1-1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note "implicite BON" est accordé à M. Daouda N'DIAYE, Secrétaire Rédaction de 2e Classe 1er échelon (Indice: 190).

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 3e échelon de son grade (Indice: 196).

Arrêté No. 662/MT-DNFPP-D4-1-429

PAR ARRETES EN DATE DES:

Madame DICKO née Cisse Diénéba, No. Mle 104-63-X, Adjoint des Impôts 2eme Classe 14e Echelon, Indice 161, en service à la Commission Nationale de Réforme Administrative (CNRA) est par changement de cadre et pour nécessités de service, intégrée à concordance d'indice dans le corps des Adjointes Administratives au grade de 2e classe 14e échelon (Indice: 161).

Mme DICKO Cisse Diénéba qui reste maintenue à son poste conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps et est rayée des effectifs des Adjointes des Impôts.

Arrêté No. 665/MT-DNFPP-D4-1-432

Est et demeure rapporté, en ce qui concerne les Fonctionnaires dont les noms suivent, l'Arrêté No. 1112/MT-DNFPP-5 du 5 décembre 1972 susvisé.

A titre de régularisation et conformément aux dispositions des décrets No. 52/PG-RM du 21 avril 1967, modifié et complété par les décrets No. 112 bis/PG-RM du 17 septembre 1978 et No. 148/PG-RM du 17 novembre 1972, les Agents dont les noms suivent, sont intégrés ou assimilés à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieurs dans le corps des Conseillers aux Affaires Administratives à compter du 1er juillet 1961:

mars 1975

N'Dji BOUARE, décédé le 4 avril 1975.

Nommés au 1er Echelon de la 2eme Classe, les intéressés passent successivement:

- au 2eme Echelon de la 2eme Classe pour compter du 1er juillet 1962
- au 3eme Echelon de la 2eme Classe pour compter du 1er juillet 1964
- au 4eme Echelon de la 2eme Classe pour compter du 1er juillet 1965
- au 5eme Echelon de la 2eme Classe pour compter du 1er juillet 1967

En application des dispositions du décret No. 55/PG-RM du 21 avril 1967 et pour compter du 1er juillet 1967, les Fonctionnaires précités sont intégrés par changement de corps à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans les corps ci-après:

- M. Yoro Ousmane DIALLO No. Mle 194-72-G, précédemment Directeur Général de l'OPAM à Bamako.

CORPS DES INSPECTEURS DES ECOLES DE TELECOMMUNICATIONS

- M. N'Dji BOUARE, précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications (Bamako).

Les intéressés sont reclassés dans leurs corps respectifs au 4eme Echelon de la 2eme Classe (Indice: 610) pour compter du 1er juillet 1968, ils passent:

- au 2eme Echelon de la 1ere Classe (Indice: 670) pour compter du 1er juillet 1970.
- au 3eme Echelon de la 1ere Classe (Indice: 700) pour compter du 1er juillet 1972)
- au 4eme Echelon de la 1ere Classe (Indice: 730) pour compter du 1er juillet 1974.

Arrêté No. 670/MT-DNFPP-D4-3-437

Sont et demeurent rapportés les arrêtés No. 720/MT-DNFPP-D4 du 21 février 1979 et 852/MT-DNFPP-530 du 11 mars 1981 susvisés.

En application des dispositions de l'article 2 du décret No. 191/PG-RM du 10 juillet 1978 et de l'article No. 109 du Statut Général des Fonctionnaires, M. Adama SANOGO, No. Mle 109-85-X, Maître de Recherches stagiaires, en service à la Direction des services Pénitentiaires, précédemment Maître du 2eme Cycle de 2eme Classe 4eme Echelon (Indice: 354) le 15 octobre 1976 transposé Maître du 2eme Cycle de 1er Classe 11eme Echelon (Indice: Nouveau 270) le 1er janvier 1978 est titularisé et reclasse Maître de Recherches de 3eme Classe 13eme Echelon (Indice: 285) pour compter du 1er janvier 1978.

A compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à M. SANOGO.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 15eme Echelon de son grade (Indice: 295).

M. Adama SANOGO, No. Mle 109-85-X, Maître de Recherches de 3eme Classe 15eme Echelon (Indice: 295) est promu Maître de Recherches de 2eme Classe 1er Echelon (Indice: 310) pour compter du 1er janvier 1979.

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite "Bon" est accordé à M. SANOGO.

Compte tenu de cet avancement, il passe 3eme Echelon de son grade (Indice: 322).

Monsieur Seydou Bassouloum TRAORE, Infirmier de Santé Stagiaire en service à Niono, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé infirmier de Santé de 3em Classe 1er Echelon (Indice: 100), pour compter du 07 février 1978. (Régularisation).

- L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 3eme Echelon de son grade (Indice: 104).

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à Monsieur Seydou Bassouloum TRAORE.

Compte tenu de cet avancement l'intéressé passe au 5eme Echelon de son grade (Indice: 108).

A compter du 1er janvier 1980 un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite «BON» est accordé à Monsieur TRAORE.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 7eme Echelon de son grade (Indice: 112)

Bamako, le 8 février 1982

BOUBACAR DIALLO

Commandeur de l'Ordre National

MINISTERE DE LA JUSTICE DIRECTION NATIONALE DE L'ADMINISTRATION JUDICIALE

Arrêté No. 659/MJ-GDC-DNAJ portant transfert provisoire du siège de la Cour d'Assises de la République du Mali à SEGOU.

Le siège de la Cour d'Assises de la République du Mali séant en session ordinaire est transféré à SEGOU pour jugement des affaires inscrites au rôle du 15 mars 1982 et jours suivants.

Arrêté No. 883/MJ-GSC/DNAJ portant désignation des notables appelés à former collège des Assesseurs près la Cour d'Assises du Mali pendant l'année 1982.

Vu les dispositions du Code de Procédure Pénale (loi No. 62-66 du 6 août 1962 et spécialement les articles 217, 218 et 219);

Vu les listes des Notables du Mali dressées pour l'année 1982 par le Ministre de l'Intérieur;

Sur proposition du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bamako;

ARTICLE 1er: Sont désignés pour former le collège des Assesseurs près la Cour d'Assises du Mali pour l'année 1982.

- 1 - MMMoctar DIA, Correspondant Régional de Presse 55 ans à Kayes
- 2 - Moussa KOUATE, 53 ans Directeur d'Ecole à Kayes-Khasso;
- 3 - Amadou BA, 73 ans Chefs du Quartiers Kayes-N'Di à Kayes;
- 4 - Noel CAMARA, 56 ans Adjoint Administratif Régisseur du Gouvernement;
- 5 - El Hadj Mamadou KOUATE, 58 ans Chef District C.F.M. en retraite à Kayes-Khasso;
- 6 - Simbo KEITA, né en 1900 à Kita Instituteur en retraite à Kita;
- 7 - Facourou COULIBALY né en 1914, Instituteur en retraite à Kita;
- 8 - Bakary KONE, né en 1918 Secrétaire C.T.R. Kita;
- 9 - Mamadou DIAKITE, né en 1914 Infirmier en retraite à Kita;

- 10 - Mamadou SANGARE né en 1900 notable à Bafoulabé;
- 11 - Balla SISSOKO, né en 1912 village Babaroto;
- 12 - Guimba DIALLO, né en 1917 chef village Bafoulabé;
- 13 - Ismaïla DIAKITE né en 1917 à Tintilla, arrondissement Central, cultivateur;
- 14 - Mamadou SISSOKO, né en 1914 à Diallola, Arrondissement de Mahina, cultivateur;
- 15 - Badon DIALLO, né en 1931 chef de village de Mahina;
- 16 - Madiba DANSOKO, né en 1906 Instituteur en retraite à Kéniéba;
- 17 - Bakary SIDIBE, né en 1915 Gérant de la Coopérative de Consommation à Kéniéba;
- 18 - Toutouba SISSOKO, né en 1922 Agent des Eaux et Forêts en retraite à Kéniéba;
- 19 - Mallé DIARRA, né en 1924 Commis d'Administration en service à Kéniéba;
- 20 - Ibrahim SISSOKO, né en 1935 Directeur Ecole Kéniéba I;
- 21 - Sidi M'Baré DOUCOURE, né en 1914 Notable à Tambacara;
- 22 - Mamady TRAORE, né en 1915 sergent en retraite à Kirané;
- 23 - Gossy TOURE, né en 1919 Notable à Kodié;
- 24 - Abdoul Aziz LY né en 1933 Imam à Yélimané;
- 25 - Fodié TRAORE, né en 1935 Notable à Yélimané;
- 26 - Tiémoko TRAORE, né vers 1913 Ancien combattant à Nioro Dianvelicounda;
- 27 - E.H. Oumar Hatta DIAKITE, né vers 1918 Infirmier de en retraite à Nioro;
- 28 - Baba BAH, né vers 1919 Commis d'Administration en retraite à Nioro Tichitt.
- 29 - Demba CAMARA, né vers 1919 Infirmier Vétérinaire en retraite à Nioro Tichitt.
- 30 - Souleymane DRAVE, chef de quartier Dravelela Bamako;
- 31 - Karounga NIARE, Chef de quartier Niaréla-Bamako;
- 32 - Baladjji TOURE, Représentant Chef de quartier Bagadadji;
- 33 - Kissima TOURE Chef quartier Médina-coura;
- 34 - Namory KEITA Chef quartier Missira;
- 35 - Mamadou FOFANA, né vers 1912 Comptable en retraite à Koulikoro-Bâ;
- 36 - El-Hadj Diomba SISSOKO, né le 27 août 1922 Commis d'Adt en retraite Koulikoro;
- 37 - Aly DIARRA, né vers 1914 Infirmier en retraite, à Koulikoro-Bâ;
- 38 - Adama DIARRA, né vers 1927 tailleur à Koulikoro-Gare;
- 39 - Mamadou FOFANA, 69 ans comptable en retraite à Koulikoro-Bâ;
- 40 - El Hadj Diomba SISSOKO 59 ans Commis d'Administration en retraite plateau;
- 41 - Tiécoura FOMBA né en 1911 Ex-Adjudant en retraite à Dioïla;
- 42 - Sadio SISSOKO, né en 1913 Ex-Receveur des Postes & Télécommunication Dioïla;
- 43 - N'Tjo BAGAYOKO, né en 1916 Ex-conducteur des Travaux Agricoles à Dioïla;
- 44 - Nianon SANOGO, né en 1916 Infirmier de Santé en retraite à Dioïla;
- 45 - N'Golocoura MARICO, né en 1916 Ex-Sergent en retraite à Dioïla;
- 46 - Gatta SOW, né vers 1916 Maître du Second Cycle en retraite à Kolokani;
- 47 - Mamady DIABATE, né vers 1918 Commis d'Administration en retraite à Kolokani;
- 48 - Siratigui TOURE, né vers 1918 Conseiller de village de Didiéni Kolokani;
- 49 - N'Golo DIARRA, né vers 1918 Ex-Adjudant à Temouzana Arrondissement Nossombougou Kolokani;
- 50 - Lakamy SYLLA, né vers 1919 Adjoint Administratif en retraite à Kolokani;
- 51 - Nassira Minamba KEITA, né vers 1918 à Kangaba Ex-Gérant de la Somix;
- 52 - Nankandia BOUGARY KEITA, né vers 1912 à Kangaba Agent d'Affaires;
- 53 - Filani-Mory KEITA né vers 1925 à Kangaba Agent d'Affaires et Notables;
- 54 - Fodé BAGAYOKO, né vers 1928 à Kangaba Ancien Combattant;
- 55 - Mamby KEITA, né vers 1918 à Kangaba Ex-Gérant de la Coopérative;
- 56 - Selou DIARISSO, 51 ans né à Danfa arrondt. Boron C/ de Banamba;
- 57 - Badjigui DOUCOURE, 64 ans né à Kiban arrondt Central Banamba cultivateur;
- 58 - Djégui KOUYATE, né vers 1917 à Banamba fonctionnaire en retraite à Banamba;
- 59 - Cheick DIALLO, né vers 1920 à Sikasso Fonctionnaire en retraite à Banamba;
- 60 - Abdoulaye KEITA, né en 1917 à Nara;
- 61 - Binty BABA SOUMARE, né en 1916 à Nara;
- 62 - Abdel Kader HAIDARA, né en 1907 à Nara;
- 63 - Gaoussou DIALLO, né en 1908 à Nara;
- 64 - Cheick DICKO, né en 1908 à Nara;
- 65 - Jean KONE, né en 1910 Notable Kaboïla I Sikasso;
- 66 - Aliou TOURE, né en 1915 Notable Kaboïla I Sikasso;
- 67 - Tiémoko DIALLO, né en 1915 Notable Kaboïla II Sikasso;
- 68 - Balamourou DIARRA, né en 1915 Notable Mancourani Sikasso;
- 69 - Fatogoma TRAORE Ouayerema né en 1910 Notable à Sikasso;
- 70 - Béma né vers 1920 Magasinier en retraite à Kadiolo;
- 71 - Hamadoun Ouologem, né vers 1942 Directeur école 1er Cycle G Fourou;
- 72 - Sékou COULIBALY, né en 1939 Magasinier OPAM à Kadiolo;
- 73 - Idrissa DANIOKO, né en 1912 Cultivateur à Misséni;
- 74 - Wamara DIOURTE, né vers 1917 à Katogola Ancien Combattant Loulouni;
- 75 - Souleymane DAO, 45 ans chef de village de Ninamba Yorosso;
- 76 - Youba Ould RANDAN, 65 ans, Imam de Yorosso;
- 77 - Tiémoko Zanga GOITA, 52 ans, ancien combattant à Yorosso;
- 78 - Niamidié SOUARA né vers 1937 Ancien Combattant à Boura C/Yorosso.
- 79 - Djimé DIAKITE, né en 1920 Instituteur en retraite à Yorobougoula Yanfolila;
- 80 - Kassoum SIDIBE, né vers 1925 Magasinier à la C.M.D.T. à Yanfolila;
- 81 - Mansa SIDIBE, né vers 1936 Moniteur C.M.D.T. à Yanfolila;
- 82 - Bougou DIALLO, né vers 1914 Ex-Sergent Chef Yorobougoula Yanfolila;
- 83 - Toumani SIDIBE, né vers 1919 Ex-Sergent Chef Yanfolila;
- 84 - Famory SAMAKE, né vers 1919 Ex-Gendarme Adjudant à Kolondiéba;
- 85 - N'Faly DOUMBIA, né vers 1913 à Kolondiéba;
- 86 - Lanseni TOUNKARA, né vers 1914 à Kolondiéba;
- 87 - Doumba KONATE, né vers 1910 à Kolondiéba;
- 88 - Simbo DIAKITE, né en 1911 Ex-Rédacteur d'Administration en retraite à Bougouni;
- 89 - Boua SANGARE, né en 1912 Ex-Agent d'explt. en retraite à Bougouni;
- 90 - Mory MARIKO, né en 1915 Ex-Adjoint Administratif en retraite à Bougouni;
- 91 - Samba DIAKITE, né en 1903 Ex-Contrôleur des P.T.T. en retraite à Bougouni;
- 92 - Mamourou SANGARE, né en 1916 Ex-Adjudant en retraite à Bougouni;
- 93 - El-Hadj Moustapha TALL, né vers 1917 Infirmier de Santé en retraite Koutiala;
- 94 - El-Hadj Souleymane BOUARE, né vers 1909 Infirmier de Santé en retraite Koutiala;
- 95 - Mamy KONE, Rédacteur d'administration né vers 1915 en retraite à Tonasso;
- 96 - Niangolo KONE, né vers 1917 Instituteur en retraite à Konseguéla;
- 97 - Ya TANGARA, né vers 1916 Moniteur d'agriculture en retraite à Bla, SEGOU;
- 98 - Sidi Mohamed HAIDARA né vers 1944 M.S.C. au groupe Central Ségou;

- 99 - Léger TRAORE, né en 1942 comptable à l'Office du Niger;
- 100 - Aoundé GUINDO, né en 1916 Adj. Admni. en retraite 1er Quartier Ségou;
- 101 - Bandiougou BOUARE, né en 1910 Instituteur en retraite à Bougoufié Ségou;
- 102 - Adama DEMBELE Professeur au Lycée Régional né en 1952 Mission Protestante Ségou;
- 103 - Cheickna TRAORE, né en 1926 Ex-Adjudant-Chef à Niono-Socoura;
- 104 - Seydou TRAORE, né en 1918 commerçant à Niono;
- 105 - Boussourou DIARRA, né en 1917 Adjudant en retraite à Sokolo Niono;
- 106 - Harouna KONATE, né en 1918 Ex-Adjudant-Chef de Gendarmerie à Niono;
- 107 - Dossome COULIBALY, né le 31/12/1920 Commis d'Administration en retraite Niono;
- 108 - El Hadji Sadi Siaka TRAORE, 71 ans Instituteur en retraite à SAN;
- 109 - Cheick DIARRA, né vers 1911 Instituteur en retraite à San;
- 110 - El Hadji Karamoko DIARRA, né vers 1914 Adjoint Administratif retraité à San;
- 111 - Ahmadou BOITE, né vers 1918 Agent service Agriculture en retraite à San;
- 112 - Aly SANGARE, né vers 1919 Militaire en retraite à San;
- 113 - Paul DIASSANA 65 ans notable à Tominian;
- 114 - Aly DIALLO 53 ans notable à Kondala Tominian;
- 115 - Soumana DEMBELE, 65 ans cultivateur à Koula Tominian;
- 116 - Amadou Minta, 51 ans cultivateur à Lanfiara Koula Tominian;
- 117 - Gouro GUINDO, Cultivateur à Timissa Tominian, 57 ans;
- 118 - Jean-Pierre DIARRA, 53 ans Chef du village de Mankoïne Mafouné Tominian;
- 119 - Kalifa KONE, 59 ans Notable à Mandjakuy Tominian;
- 120 - Mamadou SOUMARE, né vers 1903 Instituteur en retraite à Macina;
- 121 - Baba FAMANTA, né vers 1914 Chef de village Koukonkourou Macina;
- 122 - Seydou CAMARA, né vers 1913, Préposé des P.T.T. en retraite à Macina;
- 123 - Cheick COULIBALY, né vers 1906 préposé des PTT en retraite à Macina;
- 124 - Mohamed SYLLA né vers 1900 notable à Macina;
- 125 - Mountaga TALL né en 1913 Assistant Elevage en retraite à Mopti;
- 126 - Abdoul NIANG, né en 1913 Instituteur en retraite à Sévaré Mopti;
- 127 - El Hadj Bokary FOFANA, né en 1916 à Mopti;
- 128 - El Hadj Boumahamane, né en 1908 Marabout à Mopti;
- 129 - Boubacar MAIGA, né en 1918 commis en retraite à Mopti;
- 130 - Samba Moussa YATTARA, 46 ans Marabout Quartier Hardan Niafunké;
- 131 - Hamadoun KOUREICHY, 50 ans Marabout Niafunké;
- 132 - Abba Fadou KOUYE, 71 ans notable quartier Tombouctou Niafunké;
- 133 - Arkodia Hamadoun YATTARA, 55 ans Marabout quartier Niafunké SARE;
- 134 - Aly CISSE, 60 ans commis d'Administration en retraite à Douentza;
- 135 - Ahmidou TOURE, 60 ans préposé des Eaux et Forêts en retraite à Douentza;
- 136 - Amadou Kola CISSE, 53 ans Commis à la perception de Douentza;
- 137 - Amadou Boureïma GUINDO, 60 ans, cultivateur à Douentza;
- 138 - Tabema Ouologuem, 67 ans cultivateur à Douentza;
- 139 - Adama DAMA, âgé de 56 ans, cultivateur domicilié à Koro;
- 140 - Pélou GUINDO, né en 1918 ancien combattant à Koro;
- 141 - Atji NIANGALY, âgé de 78 ans cultivateur notable à Koro;
- 142 - El-Hadj Hamadoun BARRY, âgé de 53 ans, chef de village de Birga Peulh. Koro;
- 143 - Ibrahima GUIRE, âgé de 56 ans, Commis au Cercle de Koro;
- 144 - Dougoudié Dolo né en 1914 à Sangha rédacteur d'Administration en retraite à Bandiagara;
- 145 - Abdoulaye DIALLO, né en 1912 Adjoint Adt, en retraite à Bandiagara;
- 146 - Bineme DOLO, né en 1919 Infirmier d'Etat en retraite à Bandiagara;
- 147 - Yagamba Tabema TEMBELY, né en 1918 marabout à Bandiagara;
- 148 - Aguïbou Tidiani TALL, né en 1910 conseiller de village à Bandiagara;
- 149 - Tahitou CISSE, né en 1908 Commis des P.T.T. en retraite à Ténenkou;
- 150 - Almamy KOREISSI, né en 1911 maître du Second Cycle en retraite à Ténenkou;
- 151 - Demba DIALLO, né en 1917 Rédacteur d'Administration en retraite à Ténenkou;
- 152 - Mama KOREISSI, né en 1918 rédacteur d'Administration en retraite à Ténenkou;
- 153 - Dioro Mamoudou CISSE, né en 1918 infirmier de Santé en retraite à Djenné;
- 154 - Allaye Oumar BOCOUM, né en 1919 Agent SCAER en retraite à Djenné;
- 155 - Sékou KONTAO, né vers 1922 Agents des P.T.T. en retraite à Djenné;
- 156 - Diakaridia COULIBALY, né vers 1916 instituteur en retraite à Djenné;
- 157 - Sory Ibrahima OUANE, né vers 1922 Infirmier Vétérinaire en retraite à Djenné;
- 158 - Diadié SANKARE, né vers 1911 Rédacteur d'Administration en retraite à Bankass;
- 159 - Joseph YARRO, né vers 1911 Maître du Second Cycle en retraite à Bankass;
- 160 - Alphaka DICKO, né vers 1921 Marabout domicilié à Bankass;
- 161 - Diakaridia YOSSI, né vers 1911 Adjudant chef de l'armée en retraite à Bankass;
- 162 - Hamidou El Hadji DIA, né vers 1924 Marabout à Bankass;
- 163 - El Hadj Ibrahima ALLO, 56 ans notable, à Rharous;
- 164 - Abba RHALI, né vers 1912 Notable Rharous;
- 165 - Alyazid Ag ZOKA, né vers 1925 notable à Gourma-Rharous;
- 166 - Mamadou COMPAH, né vers 1911 notable à Rharous;
- 167 - Alissina Mahamane, né vers 1915 notable à Rharous;
- 168 - Arbouna SAGRA MAIGA, né vers 1923 Comptable en retraite à Gao;
- 169 - M'Barakou Bagomni TOURE, né vers 1922 Infirmier d'Etat en retraite à Gao;
- 170 - Youssouf SANGARE, né vers 1923 Chef Centre CMTR en retraite à Gao;
- 171 - M'Barakou MAIGA, né vers 1923 Instituteur en retraite à Gao;
- 172 - Hamada HAMEYE, né vers 1929 Notable à Diré;
- 173 - Mohamane ZEIDI, né vers 1931 Commerçant à Diré;
- 174 - Ousmane Hamadoun, né vers 1931 Commerçant à Diré;
- 175 - Faguimba AIBABER DICKO, né vers 1937 Directeur d'Ecole à Diré;
- 176 - Moutoulane BABY, né vers 1940 Commerçant à Diré;
- 177 - Sotbar MAHAMANE, né vers 1899 Interprète principal en retraite à Menaka;
- 178 - Sabane TOURE, né vers 1917 Agent I.E.M. en retraite à Menaka;
- 179 - Halidou MAIGA né en 1929 à Lelleboye C/Ansongo Agent O.P.T. en retraite à Menaka;
- 180 - Alhousséini TALFI né en 1939 à Magandawoye C/Gao Maître d'arabe Ménaka;
- 181 - Alhader CISSE, né en 1935 à Inéka;
- 182 - Moulaye Ahmed Baber, né vers 1913 Marabout à Tombouctou;
- 183 - Ahmed BAGNON, né en 1911 professeur Arabe en retraite à Tombouctou;
- 184 - Kalil BABA, né en 1907 commerçant à Tombouctou;
- 185 - Hamane Mahamane CISSE, né en 1920 Instituteur en retraite à Tombouctou;
- 186 - Moctar CHLEUH, né en 1920 commerçant à Tombouctou;

- 187 - Dandara SALIA, né vers 1923 ex-Fonctionnaire en retraite à Ansongo;
- 188 - Moussa BOULHASSANE, né vers 1935 à Bara chef Escale SNTN Ansongo;
- 189 - Salêye MAIGA, né vers 1912 Ancien Combattant domicilié à Ansongo;
- 190 - Halidou DOUMI, né vers 1922 Ex-Agent de Douane à Badji-Haoussa Ansongo;
- 191 - Mohamed Ould Ahmed né vers 1947 à Ansongo commerçant;
- 192 - Aly Laraïbi, né vers 1908 Imame de la ville de Kidal;
- 193 - Fanao ABAWAL né vers 1950 Instituteur à Kidal;
- 194 - Baba ELHADJI, né vers 1920 Commerçant domicilié à Kidal;
- 195 - Boujket Ag Mahamed, né vers 1921 Marabout à Kidal;
- 196 - Abdoulahi Ag El Bachir, né vers 1914 Commerçant à Kidal;
- 197 - Hafizou Alhéro TOURE, né vers 1923 chef de village de Bourem;
- 198 - Mahamar Boubacar, né vers 1914 à Chabaria, ancien combattant à Bourem;
- 199 - Mohamed El Moctar Agadani, né vers 1937 chef de village à Hawa Bourem;
- 200 - Souédi Ould Elmoctar, né vers 1912 chef de fraction Ahel Sidi Lamine Foulane;
- 201 - Bayes DIARRA, né vers 1932 Maître du Second Cycle Directeur Ecole Bourem I;
- 202 - Ibrahima Oumar COUNDAMKOYE, né vers 1918 Juge de Paix retraité à Goundam;
- 203 - Ibrahima Sidi TOURE, né vers 1914 à Goundam Instituteur en retraite;
- 204 - Oyahitt Ag M'Boyera, né vers 1921 à Bourgou Inf. Vétérinaire en retraite à Goundam;
- 205 - Kaga Abasa, né vers 1913 Commerçant à Goundam;
- 206 - Alidji Ahamadou dit Badara, né en 1918 à Goundam Cultivateur à Goundam.

ARTICLE 2: Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 février 1982

Boubacar SIDIBE
Commandeur de l'Ordre National

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE-INTERMINISTERIEL No. 869/MFC-MA, portant nomination d'un Directeur Financier à l'Office du Niger.

Le Ministre des Finances et du Commerce
Le Ministre de l'Agriculture

Vu la Constitution;

Vu le décret No.171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu la Réglementation sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction Publique;

Vu l'ordonnance No.77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret No. 182/PG-RM du 3 Juillet 1978 portant répartition des actes d'administration et des actes de gestion du personnel;

Vu le décret No. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'induités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu l'ordonnance No. 46 bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali

Vu les nécessités de service;

ARTICLE 1er: M. Moulaye Attacher HAIDARA No.Mle 264.96.-J, Inspecteur des Finances de 3e Classe 15e Echelon en service à l'Office du Niger est nommé Directeur Financier du dit Office.

ARTICLE 2.: A ce titre, M. HAIDARA bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.: Le présent arrêté Interministériel qui annule toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 772/MFC/DMTCP, portant nomination d'un régisseur d'avances

Monsieur Seydou KONE No.Mle 585-12-Z adjoint Administratif en service au Cercle de KATI est nommé Régisseur de la Caisse d'Avances dudit Cercle.

Il bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

ARRETE No. 654/MFC-DNAE-CPS, portant révision des prix de Cigarettes importées par la SONATAM

Les prix de vente des cigarettes étrangères importées par la SONATAM son fixés comme suit; le paquet:

DESIGNATION	Prix de vente	
	Gros	Détail
- GAULOISES	245 FM	265 FM
- CRAVEN «A»	285 FM	415 FM
- MALBORO	410 FM	445 FM

ARTICLE 2: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté No.2761/MFC-DNAE-CPS du 7 Juillet 1981.

ARTICLE 4.: Le Directeur Général des Affaires Economiques et le Directeur Général de la SONATAM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No. 953/MFC/CAB, fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs au projet d'entretien routier du MALI. (accord IDA No. 1104. MALI du 11 mars 1981).

Les contrats et marchés de travaux de fournitures et services relatifs à l'exécution du projet d'entretien routier du Mali sont régis par le régime douanier et fiscal ci-dessous défini:

Les «Entreprises Adjudicataires» désignent; les entreprises ou Bureau d'Ingénieurs Conseils ou Fournisseurs titulaires de contrats ou marchés de travaux, de fournitures et de services.

TITRE I DROITS ET TAXES DE DOUANE

CHAPITRE I
Dispositions applicables aux marchandises à l'importation.

Pour autant qu'ils fassent l'objet d'une importation directe par les titulaires des marchés, les matériels de constructions et les matériaux (exclusion des carburants et lubrifiants): le matériel d'équipement, le matériel technique utilisés pour l'exécution du projet d'entretien routier ainsi que les pièces détachées destinées à ce matériel sont exonérés:

- des droits de douane ainsi que la taxe à l'importation
- de la taxe à la valeur ajoutée (TVA)
- de la contribution pour prestation de services rendus (CPS)
- de la taxe de l'office de stabilisation des prix (OSRP) et tous autres droits et taxes d'entrée qui viendraient éventuellement à être créés.

Les matériels des Travaux Publics utilisés pour l'exécution du projet d'entretien Routier seront importés sous le régime de l'admission temporaire et bénéficieront de la suspension de tous les droits et taxes énumérés à l'article 1 ci-dessus.

Ces admissions temporaires seront régies par le décret No.184/PG-RM du 27/11/74 et de l'Arrêté No. 236/MF-MD/TP du 23/1/75.

Le bénéficiaire du régime d'admission temporaire visé à l'article 2 ci-dessous ne pourra s'appliquer qu'aux matériels exclusivement destinés à l'exécution du projet d'entretien routier.

Seront exclus tous matériels qui ne seraient que partiellement utilisés et qui, en dehors de cette utilisation trouveraient un emploi sur d'autres chantiers ou en d'autres Entreprises.

Une liste du matériel des Travaux Publics intervenant dans l'exécution du projet d'entretien routier certifiée par le Directeur des Travaux Publics sera fournie par les Entreprises le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

Pour chaque opération d'admission temporaire, il devra être présenté à la Direction des Douanes une attestation établie par le Directeur des Travaux Publics certifiant que le matériel admis temporairement est exclusivement et entièrement destiné aux travaux du projet d'entretien routier.

Le Ministre chargé des Finances pourra prendre toutes dispositions appropriées pour le contrôle et l'utilisation du matériel admis temporairement et exiger notamment le marquage de ce matériel ou l'apposition de signes distinctifs.

Les autorisations d'admission temporaire seront établies pour une période de 12 mois renouvelable.

A l'expiration des délais d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement doit avoir un régime douanier définitif ou être réexporté.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux biens de Personnel Expatrié affecté à l'exécution du projet d'entretien routier du Mali.

Les importations d'effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules à usage personnel, par les personnes physiques chargées de l'exécution des contrats et marchés relatifs à l'exécution du projet d'entretien routier indique les membres de leurs familles les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leurs résidences, sont exonérés de la perception des droits et taxes d'entrée dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de service et sous réserve que ces effets et objets personnels soient en cours d'usage depuis au moins six mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six mois après la prise de fonction au Mali.

Les véhicules à usage personnel bénéficient du régime de l'importation temporaire à raison d'un véhicule par famille pour la durée du contrat de travail du bénéficiaire; il en sera de même pour les véhicules Tourisme dits de liaison (véhicules légers) qui seront affectés aux Bureaux du projet.

TITRE II

DROITS, TAXES ET IMPOTS INTERNES

Les Entreprises adjudicataires des contrats et marchés de travaux de fournitures et de services seront, pour ce qui concerne leurs prestations relatives à l'exécution du projet d'Entretien Routier et pour la durée de ces prestations, exonérées:

- droits d'enregistrement et de timbre dus sur les marchés
- de la patente due sur marché
- de l'impôt sur les affaires et Services (I.A.S.) chaque fois que les entreprises en sont redevables légales.

Concernant l'impôt général sur le revenu (I.G.R.) dû sur le traitement du personnel expatrié toutes dispositions seront prises en vue d'éviter les doubles impositions. En aucun cas ses traitements ne doivent supporter une double imposition.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Les Entreprises Adjudicataires des contrats et marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs à l'exécution du projet d'Entreprise Routier seront exemptées de tous les autres droits et taxes d'effet équivalent à ceux indiqués ci-dessus qui pourraient éventuellement être créés.

Les Entreprises Adjudicataires visées à l'article 12 bénéficieront de la stabilisation du régime fiscal et douanier en vigueur à la date de signature des marchés et contrats. Au surplus elles bénéficieront, sur leur demande, de tout allègement fiscal et douanier qui pourrait intervenir.

Les Entreprises bénéficiaires des exonérations susvisées sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts et taxes de toute nature dont elles sont exemptées.

Nonobstant l'exonération, le défaut de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le code général des impôts et le code des Douanes.

Pour bénéficier des dispositions ci-dessus les Entreprises Adjudicataires devront avoir pour seul objet et pour unique activité l'exécution du Projet d'Entretien Routier.

Dans le cas où les statuts des Entreprises Adjudicataires comporteraient d'autres buts que l'exécution du projet d'Entretien Routier ou bien dans le cas où leurs activités s'étendraient à d'autres objets, il devrait être créée des Entreprises distinctes ayant pour seul objet l'exécution du Projet d'Entretien Routier.

Les dispositions ci-dessus cesseront de plein droit de produire leurs effets soit avec l'extinction des Entreprises Adjudicataires, soit avec la fin de l'exécution du projet d'Entretien Routier, soit après une interruption de 6 (six) mois de l'activité des ou de l'Entreprise Adjudicataire.

En vue d'exercer leur contrôle les services des Douanes, des impôts et de l'Enregistrement auront à tout moment le droit d'accéder aux chantiers et aux bureaux des Entreprises Adjudicataires. Ils pourront exiger la communication de tous documents intéressant l'application du présent arrêté, des textes interprétatifs et de la législation fiscale malienne.

Tout matière non visée par le présent arrêté demeure soumise à la législation en vigueur.

Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

ARRETE No. 723/MFC-CAB, abrogeant et remplaçant l'arrêté No. 531/MFC-CAB du 7 Février 1980 portant homologation des Tarifs de Consommation de l'Eau et de l'Electricité

L'arrêté No.531/MFC-CAB du 7 février 1980 portant homologation des tarifs de consommation de l'Eau et de l'Electricité est abrogé dans toutes ses dispositions.

A compter du 1er février 1982, les tarifs de consommation de l'Eau et de l'Electricité et les barèmes des avances, ainsi que les redevances mensuelles pour location et entretien des compteurs sont homologués tels qu'ils figurent aux tableaux A - B - C - F - G - H - I - J - K et joints en annexes.

La tarification homologuée par le présent arrêté est applicable à toutes les localités de la République du MALI, conformément à la Loi No.62-58/AN-RM du 6 août 1962 susvisée.

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

TABLEAU - A -
TARIFICATION NATIONALE «HAUTE TENSION»
Prix de Base P fixé à 105 Francs

		Prix Unitaire	Nouveau Tarif 2 Francs d' IAS en sus	Total à	
TARIF BINOME HORAIRE (1)	Prime fixe annuelle par Kilowatt de puissance souscrite.	144 P soit	15 120	—	15 120
	Prix proportionnel du Kilowatt-heure				
	— heures de pointe	0,825 P soit	87	2	89
	— heures pleines	0,60 P soit	63	2	65
TARIF MONOME	— heures creuses	0,45 P soit	48	2	50
	Prix du Kilowatt-heure	0,825 P soit	87	2	89

Les tarifs ci-dessus s'entendent pour une fourniture d'énergie active avec fourniture concomitante de 60 pour 100 d'énergie réactive.

Des majorations et des minorations de prix pourront être prévues pour des fournitures comportant une proportion d'énergie réactive s'écartant de 60 pour 100.

Le Concessionnaire n'est pas tenu de fournir de l'énergie à un abonné dont le facteur de puissance est inférieure à 0,60

(1) HORAIRE :

— Heures de pointe	18	22h			
— Heures Pleines	6h30	12h30	15h	18h	
— Heures Creuses	22h	6h30	12h30	15h	

TABLEAU - B -
TARIFICATION NATIONALE «BASSE TENSION»
Prix de Base P fixé à 105 Francs

		Prix Unitaire	Nouveau Tarif 2 F. d'IAS en sus	Total à facturer
ECLAIRAGE ET USAGE DOMESTIQUE	I - TARIF UNIFORME (Sans tranche mensuelle de consommation) uniquement pour les abonnés 3 et 5 ampère 2 fils 0,76 0 soit	80	2	82
	II - TARIF A TRANOHER: (Sauf 3 et 5 ampères/2 fils) Des 50 premières heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite:			
	— Prix du kilowatt-heure P soit	105	2	107
	Les 50 heures suivantes			
	— Prix du kilowatt-heure 0,90 P soit	95	2	97
	Les surplus :			
	— Prix du kilowatt-heure 0,60 P soit	63	2	65
	Des 120 premières heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite :			
	— Prix du Kilowatt-heure 0,90 P soit	95	2	97
	ECLAIRAGE PUBLIC	Le surplus :		
— Prix du kilowatt-heure 0,60 P soit	63	2	65	
FORCE MOTRICE	Prix fixe annuelle par kilowatt de puissance souscrite : 144 P soit	15 120		15 120
	Tarif Binôme			
	— Heures de pointe 0,90 P soit	95	2	97
	Horaire			
	— Heures Pleines : 0,75 P soit	79	2	81
	— Heures creuses : 0,60 P soit	63	2	65
Tarif Monôme	Prix du Kilowatt-heure 0,90 P soit	95	2	97

TABLEAU - C -
ECLAIRAGE ET USAGES DOMESTIQUES
Valeurs des tranches mensuelles de consommation en
fonction de l'intensité de réglage du disjoncteur et de la tension du réseau

	TENSION			
	127/220		220/380	
	MONOPHASE			
10 Ampères	65 kw/h	65 kw/h	110 kw/h	110 kw/h
15 Ampères	95 kw/h	95 kw/h	165 kw/h	165 kw/h
20 Ampères	125 kw/h	125 kw/h	220 kw/h	220 kw/h
TRIPHASE				
10 Ampères	190 kw/h	190 kw/h	330 kw/h	330 kw/h
15 Ampères	285 kw/h	285 kw/h	495 kw/h	495 kw/h
20 Ampères	380 kw/h	380 kw/h	660 kw/h	660 kw/h
25 Ampères	475 kw/h	475 kw/h	825 kw/h	825 kw/h
30 Ampères	570 kw/h	570 kw/h	990 kw/h	990 kw/h

TABLEAU - F -
BAREME DES AVANCES SUR CONSOMMATION ELECTRIQUE
I - BASSE TENSION

	TENSION DE RESEAU 127/220		TENSION DE RESEAU 220/380	
	Nombre de KWH	Montant de l'Avance	Montant de KWH	Montant de L'Av.
- MONOPHASE 2 FILS				
5 Ampères	31	3 255	55	5 775
10 Ampères	63	6 615	110	11 550
15 Ampères	95	9 975	165	17 325
20 Ampères	127	13 335	220	23 100
- TRIPHASE 3 FILS ET 4 FILS				
5 Ampères	95	9 975	165	17 325
10 Ampères	190	19 950	330	34 650
15 Ampères	285	29 925	495	51 975
20 Ampères	380	39 900	660	69 300
25 Ampères	475	49 875	825	86 625
30 Ampères	570	59 850	990	103 950

II - HAUTE TENSION

- Nouveau montant de l'Avance: 100 kw/h soit 10.500 francs par kw/h de puissance souscrite.

TABLEAU - H -
TARIFICATION NATIONALE « E A U »

TOUS USAGES
NOUVEAUX TARIFS

BORNES FONTAINES
NOUVEAUX TARIFS

	Prix Unitaire	20F d'IAS en sus	Total à facteur	Prix Unitaire	20F d'IAS en sus	Total à facturer
- Prix du mètre cube	88	20	108	82	20	102

TABLEAU - G -

Redevances mensuelles pour entretien et location de compteurs électriques
I - BASSE TENSION

	TENSION DE RESEAU 127/220		TENSION DE RESEAU 220/380	
	Puissance Souscrite	Redevance mensuelle	Puissance souscrite	Redevance mensuelle
- COMPTES MONOPHASES 2 FILS :				
3 et 5 Ampères	0,63	130	1,10	220
10 Ampères	1,27	265	2,20	450
15 Ampère	1,90	405	3,30	580
20 Ampères	2,54	530	4,40	715
- COMPTEURS TRIPHASES :				
5 Ampères	1,9	410	3,3	670
10 Ampères	3,8	800	6,6	1.325
15 Ampères	5,7	935	9,9	1.495
20 Ampères	7,6	1.205	13,2	1.595
25 Ampères	9,5	1.330	16,5	2.530
30 Ampères	11,4	1.865	19,8	2.670

II - HAUTE TENSION

- COMPTAGE H.T.: Un décompte individuel sera effectué, à raison de 20 kw/h, pour chaque appareil, intervenant dans le comptage, soit: Nouveau Tarif 2.100 Francs

- Ce qui donne :

- 1) LOCATION PLUS ENTRETIEN du groupe de comptage HT décompté en BT 4 X 2.100 : 8.400
- 2) ENTRETIEN (seulement) du groupe de comptage HT décompté en BT 4 X 625 : 2.500
- 3) LOCATION PLUS ENTRETIEN du groupe de compte HT décompté en HT : 6 X 2.100 : 12.600
- 4) ENTRETIEN (seulement) du groupe de compte HT décompté en HT : 6 X 625 : 3.750

TABLEAU - J -

REDEVANCES MENSUELLES POUR ENTRETIEN ET LOCATION DES COMPTEURS «EAU»

MONTANT DE LA REDEVANCE

NOUVEAU BAREME

COMPTER DE		
-	10 m/m :	440
- "	12 m/m :	525
- "	15 m/m :	650
- "	20 m/m :	870
- "	25 m/m :	1.090
- "	30 m/m :	1.315
- "	40 m/m :	1.750
- "	50 m/m :	2.185
- "	60 m/m :	2.620
- "	80 m/m :	3.490
- "	100 m/m :	4.360

TABLEAU - I -

BAREME DES AVANCES SUR CONSOMMATION - «EAU»

MONTANT DE L'AVANCE

NOUVEAU BAREME

COMPTEUR DE		
-	10 m/m :	2 620
- "	12 m/m :	3 145
- "	15 m/m :	3 935
- "	20 m/m :	5 310
- "	25 m/m :	6 550
- "	30 m/m :	7 860
- "	40 m/m :	10 480
- "	50 m/m :	13 100
- "	60 m/m :	15 710
- "	80 m/m :	20 950
- "	100 m/m :	26 190

TABLEAU - K -
TARIFICATION SPECIALE APPLIQUE AU PERSONNEL E. D. M.

	Tarif «Partie pour compar.	Tarif Spécial person. EDM	I.A.S. en sus	Total à facturer
- Prix du Kwh.	105	52	2	54
- Prix du M3.	88	44	20	64

TABLEAU - M -
INDEMNITE D'AVANTAGE EN NATURE AU PERSONNEL E.D.M.

	VALEUR		NOUVELLE Valeur Total
	Quantité	Prix Unitaire	
- Célibataire	25 kwh	54	1 990
	10 m3	64	
- Marié sans enfant.	35 kwh	54	2 850
	15 m3	64	
- Marié avec enfants.	45 kwh	54	3 710
	20 m3	64	